

# Une mise au point qui vaut son pesant d'or

Autor(en): **J.M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **42 (1950)**

Heft 11

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384685>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

concernant le droit d'organisation et de négociation collective et laisse entendre que son attitude négative pourra être modifiée à l'avenir en ce qui concerne la convention sur la protection du salaire.

Pour ce qui est des informations fournies sur l'état du droit suisse et sur l'attitude du Conseil fédéral dans le domaine couvert par les recommandations, elles ne sont pas assez précises pour permettre de juger exactement dans quelle mesure il leur est donné effet.

Le moins qu'on puisse dire est donc que le Conseil fédéral ne met guère d'empressement quand il s'agit de coordonner les législations internationales pour la protection des travailleurs. Les magistrats d'hier, dont nous avons évoqué l'action décisive, ne seraient probablement pas très fiers de leurs successeurs.

## Une mise au point qui vaut son pesant d'or

Dans la *Revue syndicale suisse* de septembre dernier, nous avons reproduit un passage d'un article des *Informations sociales* du B. I. T., numéro du 15 septembre, consacré au « Statut des fonctionnaires publics en Tchécoslovaquie ».

Cela nous a valu une mise au point, naturellement indignée, de H. Trüb dans la *Voix ouvrière* du 9 octobre, qui affirme avec précipitation: « C'est un faux! et de la pire espèce », tout en accusant froidement le B. I. T. d'avoir commis « une falsification voulue et délibérée, destinée à justifier d'éventuelles mesures liberticides ».

Il convient de mentionner d'abord que les *Informations sociales*, comme d'habitude, résumaient la loi en question, mais n'avaient pas la prétention d'en donner une traduction authentique. En revanche, H. Trüb, brave petit métallo genevois, se hasarde audacieusement à donner la version française « fidèle », bien qu'il soit dans l'incapacité certaine de pouvoir apprécier les nuances de la langue tchèque. Depuis que Staline professe doctement en matière de linguistique et que le Kominform fournit à ses fidèles tous les petits papiers qu'ils ont à débiter, H. Trüb ne recule plus devant la tâche de maître d'école!

Confrontons d'abord le texte incriminé des *Informations sociales* et la mise au point H. Trüb:

### Résumé Informations sociales

L'administration peut dénoncer les contrats sans préavis si le fonctionnaire ne peut plus être considéré comme fidèle à l'Etat ou si son renvoi paraît indispensable en vue de maintenir la discipline du travail.

### Traduction «littérale» Trüb

L'administration rompt sans préavis le contrat de travail lorsque le fonctionnaire commet telle action qui ne permet pas de le considérer comme sûr pour l'Etat ou lorsqu'un renvoi sans délai s'impose pour le maintien de la discipline de travail indispensable en considération du cas spécifique.

La différence, selon M. Trüb, est énorme puisqu'en vertu de son texte l'Etat patron ne peut rompre le contrat de travail que si le fonctionnaire visé « commet telle action », car on sait bien qu'en ces pays modèles du bloc oriental il est difficile de prouver une action répréhensible...

A notre tour, nous avons soumis l'objet de la controverse à un interprète, aussi prudent que celui du B. I. T. Il déclare qu'une traduction intégrale aurait donné à peu près ceci :

L'administration dénoncera sans préavis le contrat de travail du fonctionnaire si celui-ci *a une manière d'agir telle* qu'on ne peut plus le considérer comme digne de confiance pour l'Etat, ou si, selon la nature du cas, le renvoi est indispensable dans l'intérêt du maintien de la discipline du travail.

Mon informateur précise bien « à peu près », « car, me dit-il, il est très difficile de rendre en français, avec toute l'exactitude voulue, la terminologie abstraite de la législation tchécoslovaque. En particulier, l'expression originale qui vient d'être traduite par les mots *a une manière d'agir telle* ne semble pas avoir d'équivalent exact en français; elle ne désigne en tout cas pas une *action précise*, mais plutôt une *activité générale*, un *comportement*. Or, la *Voix ouvrière*, en traduisant le terme imprécis du texte original par l'expression très précise *commet telle action*, se rend coupable elle-même d'une infidélité à l'égard du texte original, car la notion *d'action délictueuse* ne se trouve pas dans ce texte. »

Cette petite démonstration prouve que l'analyse des *Informations sociales* était exacte. En revanche, l'accommodement signé H. Trüb pêche justement par trop de précision « ajoutée » au texte de loi. Nous nous garderons bien de le traiter, à notre tour, de « faussaire ». Il n'est pas dans nos habitudes de confondre le commissionnaire et celui qui l'exploite!

J. M.

## Les effectifs de l'Union syndicale allemande (D. G. B.)

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, les effectifs de l'Union syndicale allemande (Deutscher Gewerkschaftsbund) étaient les suivants :

	Hommes	Femmes	Totaux
Bavière . . . . .	649 669	159 609	809 278
Pays de Hesse . . . . .	372 847	56 748	429 595
Basse-Saxe . . . . .	501 103	72 132	573 235
Hambourg et Schleswig-Holstein	436 356	65 027	501 383
Rhénanie-Westphalie . . . . .	1 613 452	220 877	1 834 329
Palatinat . . . . .	207 251	26 447	233 698
Wurtemberg-Bade . . . . .	487 555	131 959	619 514
Totaux	4 268 233	732 799	5 001 032